RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00123
Numéro SIREN : 789 604 014
Nom ou dénomination : LD AUSTRAL

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001353

LD AUSTRAL
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : 5 rue André Lardy - La Mare
97438 STE MARIE
789 604 014 RCS ST DENIS DE LA REUNION T.G.I

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
Le vingt-sept novembre,
A 09 heures 00,

Les associés de la société **LD AUSTRAL**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts sociale de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 rue André Lardy - La Mare 97438 STE MARIE, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- LM DEVELOPPEMENT, propriétaire de 147 parts sociales,
- T.C.I. AMENAGEMENTS, propriétaire de 76 parts sociales,
- ATELIER L.D., propriétaire de 77 parts sociales,

Représentants en tant que tels l'ensemble des Associés détenant l'intégralité du capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA,** en qualité de Gérant et de représentant des sociétés T.C.I AMENAGEMENT et ATELIER L.D., associées présentes et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession de 77 actions de la Société détenues par la société ATELIER L.D. Urbanisme – Paysage – Techniques environnementales (RCS ROUEN 489 398 248) au profit de la société T.C.I. AMENAGEMENTS (RCS ROUEN 480 877 893), et pouvoirs à cet effet,
- Modification corrélative de *l'article 8 – Parts sociales* des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

LA

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et conformément à *l'article 15 – Cession et transmission des parts sociales* des statuts,

(i) autorise la cession de 77 actions de la Société détenues par la société ATELIER L.D. Urbanisme – Paysage – Techniques environnementales (RCS ROUEN 489 398 248) au profit de la société T.C.I. AMENAGEMENTS (RCS ROUEN 480 877 893), déjà associée. Par conséquent, chaque Associé, à titre individuel, réuni en la présente assemblée générale, déclare renoncer aux modalités de la procédure d'agrément visée à *l'article 15 – Cession et transmission des parts sociales* des statuts, sans recours contre le Gérant de la Société,

(ii) Donne tous pouvoirs à M. Julio AZEVEDO DA SILVA, Gérant, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Société toute documentation y afférente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution ci-avant afférente à l'agrément de la cession de 77 actions de la Société par la société ATELIER L.D. au profit de T.C.I AMENAGEMENTS, et sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, décide de modifier comme suit *l'article 8 – Parts sociales* des statuts :

Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société LM DEVELOPPEMENT 147 parts sociales
(RCS ST DENIS DE LA REUNION 878 597 848)

- A la société T.C.I. AMENAGEMENTS 153 parts sociales
(RCS ROUEN 480 877 893)

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 300 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

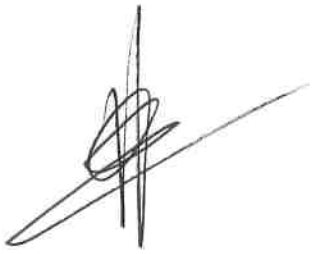
*
* *

21

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA
Gérant,



La société LM DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Laurent MARIN



La société ATELIER L.D Urbanisme - Paysage - Techniques environnementales
représentée par Julio AZEVEDO DA SILVA



La société T.C.I AMENAGEMENTS
représentée par Julio AZEVEDO DA SILVA



PROTOCOLE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **ATELIER L.D. Urbanisme – Paysages – Techniques Environnementales**
 Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100.000,00 €,
 Ayant son siège social sis 1 rue Georges Clémenceau – 76230 BOIS-GUILLAUME,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 489 398 248,
 Représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Cédant** » ou « **ATELIER L.D.** » ;

De première part ;

ET

2. **T.C.I. AMENAGEMENTS**
 Société à responsabilité limitée au capital de 631.000 €,
 Ayant son siège social sis 3 720 route de Neufchâtel - 76230 BOIS-GUILLAUME,
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 480 877 893,
 Représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Cessionnaire** » ou « **T.C.I.** » ;

De deuxième part ;

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

3. **LD AUSTRAL**
 Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, ayant son siège social sis 5 rue André Lardy – 97438 SAINTE-MARIE (REUNION), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 789 604 014, représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

 La Société intervenant dans le cadre des présentes aux fins d'accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations mises à sa charge par le présent protocole ;

Ci-après dénommée la « **Société** » ou « **LD AUSTRAL** »

De troisième part ;

Les Parties et la Société étant ci-après désignées ensemble les « **Signataires** » et séparément un ou le « **Signataire** » ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

A. *Présentation du Cédant et de la Société*

(i) La Société :

La Société a pour objet l'activité de conception et réalisation de projets d'aménagement du territoire, d'urbanisme, des paysages, l'ingénierie des infrastructures, VRD, techniques environnementales, hydraulique douce (l'« **Activité** »).

A ce titre, la Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION sous le numéro 789 604 014 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 789 604 014 00025, ci-après le « **Fonds de Commerce** », dont elle a la libre disposition.

Les statuts de la Société, un extrait Kbis à jour et un avis INSEE figurent en **Annexe (A)** des présentes.

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 14 janvier 2013.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, la Société a pour objet :

« - la conception et la réalisation de projets d'aménagement du territoire, urbanisme, paysages, ingénierie des infrastructures, VRD, techniques environnementales, hydraulique douce. »

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans.

La Société clôture ses comptes le 31 octobre de chaque année.

(ii) A la date des présentes, le capital social de la Société est de 30.000 € et est divisé en 300 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune ; les parts sociales de la Société, toutes de même catégorie, étant entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- LM DEVELOPPEMENT, à hauteur de 147 parts sociales, soit 49% du capital social,
- T.C.I. AMENAGEMENTS, à hauteur de 76 parts sociales, soit 25,33% du capital social,
- ATELIER L.D., à hauteur de 77 parts sociales, soit 25,67% du capital social.

M. Julio AZEVEDO DA SILVA est gérant de la Société.

(iii) Filiales et participations :

La Société ne détient ni filiales ni participations.

B. *Présentation du Cessionnaire*

La société T.C.I. AMENAGEMENTS détient actuellement 25,33% du capital social de la Société. Elle détient à ce jour 100% du capital social de la société ATELIER L.D., Cédant, en qualité de holding animatrice.

C. *Contexte de la cession de la Société*

(i) En sa qualité de holding animatrice de groupe et dans un souci de cohérence, il apparaissait nécessaire que la société T.C.I soit titulaire des titres détenus par sa filiale, ATELIER L.D.. Le Cessionnaire a donc proposé au Cédant d'acquérir ses titres.

Aussi, à l'issue de la cession envisagée, seuls les sociétés T.C.I et LM DEVELOPPEMENT seront associées de la Société.

A cet effet, le Cédant, d'une part, et le Cessionnaire, d'autre part, ont engagé des pourparlers en vue de la signature d'un protocole de cession des titres objets des présentes, soit l'intégralité des parts sociales de la Société détenues par la société ATELIER L.D., correspondant à 25,67% du capital social de la Société (les « **Titres Cédés** »).

(ii) L'appréciation par le Cessionnaire de la valeur de la Société a notamment reposé sur (i) les éléments financiers relatifs à la Société (comptes au 31 octobre 2019) figurant et définis en **Annexe (C) (ii)**, (ii) la distribution de dividendes d'un montant de 200.000 € en date du 11 mars 2020, et (iii) l'activité de la Société depuis le 1er novembre 2019, qu'il déclare bien connaître pour être associé, lui permettant ainsi de faire sa propre analyse économique, juridique et financière et ainsi déterminer le Prix de Cession (le « **Prix de Cession** ») des titres cédés de la Société.

(iii) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser, aux termes du présent protocole de cession sous conditions suspensives (le « **Protocole** »), leurs accords ainsi que les modalités et les conditions de la cession concomitante des titres cédés, objet des présentes (la « **Cession** »).

D. *Obligation précontractuelle d'information*

L'article 1112-1 du Code Civil institue une obligation précontractuelle d'information générale d'ordre public, ainsi libellée :

« *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Les Parties ont donné acte au rédacteur des présentes de la connaissance de cette disposition, les obligeant à se communiquer spontanément les informations ayant une importance déterminante sur le consentement donné par l'autre Partie.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SECTION I – OBJET DU PROTOCOLE ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 : OBJET - DEFINITIONS - INTERPRETATIONS - DECLARATIONS DES SIGNATAIRES

1.1. Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de définir entre les Parties, les conditions et les modalités de la présente Cession, objet du protocole :

- l'acquisition par le Cessionnaire auprès du Cédant des titres composant 25,67% du capital et des droits de vote de la Société ;
- la conclusion des engagements y attachés.

1.2. Interprétation

Dans le présent Protocole, sauf si le contexte l'exige autrement :

- les références faites à des Articles et Annexes visent les articles et annexes du Protocole sauf stipulation contraire, et les références au Protocole incluent les Annexes ;
- les titres des Articles et Annexes sont inclus pour la seule commodité des Parties et n'affectent pas l'interprétation de ces Articles et Annexes ;
- les mots masculins s'entendent également au féminin et vice-versa ;
- le singulier inclut le pluriel et vice-versa ; et
- toute référence à une loi, un décret ou un règlement est réputée porter également sur les modifications qui y sont apportées et les références faites à toute loi incluent tous ses décrets ou règlements d'application.

1.3. Déclarations des Signataires

Les Signataires personnes physiques déclarent aux autres Signataires que :

- les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- ils ont la capacité de signer et exécuter le Protocole ;
- la signature et l'exécution du Protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats, actes ou autorisations auxquels ils sont parties et que le Protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- ils ne sont parties à aucun accord ou convention avec une autre Partie du Protocole ou un Tiers concernant les droits et obligations des Parties au titre du présent Protocole.

Les Signataires personnes morales déclarent aux autres Signataires que :

- les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- ils sont légalement constitués et en situation régulière au regard de la loi et leurs représentants ont tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Protocole ;
- la signature et l'exécution du Protocole ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par leurs organes compétents ;
- la signature et l'exécution du Protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels ils sont parties et que le Protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- ils ne sont pas en état de cessation de paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

SECTION II – CESSION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LD AUSTRAL

ARTICLE 2 : CESSION DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le Cédant cède à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière au Cessionnaire, qui l'accepte, et qui s'engage en contrepartie à acquérir, la pleine et entière propriété des titres cédés, à savoir les soixante dix sept (77) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la société LD AUSTRAL, formant, à la date des présentes, l'intégralité du capital social et des droits de vote détenu par le Cédant au sein de la Société, soit 25,67% du capital social de la Société.

Les titres cédés devront être libres de tous gages, nantissements, privilèges et de toutes restrictions quelconques à la faculté de céder, conformément aux dispositions du présent Protocole.

Conformément à *l'article 15 – Cession et transmission des parts sociales* des statuts de la Société, la collectivité des associés de la Société a agrée ladite Cession suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 novembre 2020.

A compter de ce jour, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des titres cédés et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui leurs sont attachées, notamment le droit à tout dividende.

ARTICLE 3 : PRIX DE CESSION

Les Parties décident d'un commun accord, que la Cession intervient moyennant un prix de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500,00 €), soit un prix de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) par parts sociales.

Le Prix de Cession a été arrêté d'un commun accord entre les Parties en fonction de différentes méthodes d'évaluation.

En contrepartie de la Cession des parts sociales cédées, le Cessionnaire verse ce jour au Cédant, au moyen d'un (1) chèque, la somme de TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (38.500,00 €).

ARTICLE 4 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF ET DECLARATIONS SPECIFIQUES DU CEDANT

4.1. Garantie d'actif et de passif

Le Cédant déclare qu'il n'existe à la date de signature des présentes aucun litige, précontentieux ou contentieux en cours ou légitimement prévisible.

Le Cessionnaire, dans le cadre du présent protocole, dispense le Cédant d'une garantie d'actif et de passif.

4.2. Déclarations spécifiques du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire que, depuis le 31 octobre 2019 (date de clôture du dernier exercice comptable) :

- la Société n'a encouru aucun passif autre que ceux encourus dans la pratique actuelle des affaires, telles qu'elle existe à ce jour ;

- (i) aucun dividende, acompte sur dividende ou réserve n'a été mis en paiement ou distribué aux associés de la Société, à l'exception des dividendes distribués lors de l'assemblée générale en date du 11 mars 2020 et mis en paiement à compter du même jour ; et (ii) aucune réduction du capital, remboursement du capital ou rachat de titres n'est intervenu ;

- la Société a été gérée en bon père de famille et qu'elle n'a conclu d'opération ou contrat en dehors de la pratique actuelle des affaires telle qu'elle existe à ce jour ou susceptible d'affecter de manière significative sa situation financière, la valeur de ses actifs, sa réputation et ses relations avec les tiers.

SECTION III - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 5 : INDIVISIBILITE DU PROTOCOLE, ANNEXES

Le Protocole ainsi que les Annexes constituent un tout indivisible entre les Parties qui remplace et annule tous les autres contrats, écrits ou oraux, antérieurs à la date des présentes. Le Protocole ne peut être modifié qu'au moyen d'un acte écrit signé par les Parties.

ARTICLE 6 : NULLITE

Les Parties conviennent qu'au cas où une stipulation du Protocole se révélerait nulle en tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du Protocole, sauf si cette stipulation est essentielle.

Dans le cas où une stipulation du Protocole serait nulle en tout ou partie et qu'elle n'est pas essentielle au Protocole, les Parties substitueront si possible à cette disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole, ainsi que l'ensemble des informations échangées entre les Parties, revêtent un caractère confidentiel entre les Parties.

En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas ni en faire état ni les utiliser et les exploiter et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement ledit Protocole et l'ensemble des informations échangées depuis le début des négociations (en ce compris les éléments audités par le Cessionnaire), sauf si elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

ARTICLE 8 : PRIMAUTE

Le Protocole annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intention ou engagements quelconques conclus entre les Parties ou entre certaines d'entre elles ayant un objet identique ou similaire.

ARTICLE 9 : IMPREVISION

Les Parties, chacune en ce qui la concerne, déclarent accepter le risque de tout changement de circonstance pouvant intervenir à compter de la date de signature des présentes et renoncer par conséquent à se prévaloir des dispositions du nouvel article 1195 du Code civil.

ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS

Le Protocole est conclu pour le seul bénéfice des Parties et n'a pas pour effet de bénéficier ou de créer un droit quelconque en faveur d'une personne autre que les Parties.

Les Parties conviennent en outre qu'elles ne pourront (i) céder, transférer ou opérer la transmission de tout ou partie de leurs droits et/ou obligations découlant du Protocole, ni (ii) se substituer un tiers, de quelque manière que ce soit, pour l'exécution ou dans le bénéfice desdits droits et/ou obligations.

ARTICLE 11 : RENONCIATION

Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit, sauf disposition expresse stipulée au Protocole. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer l'un quelconque de ses droits ne pourra, en aucun cas, être interprété comme une renonciation à ce droit ou à tout autre droit découlant du Protocole.

De même, en cas d'inexécution de l'une des stipulations du Protocole par l'une des Parties, le fait pour l'autre Partie de ne pas demander l'exécution de ladite disposition ne saurait être interprété comme une renonciation par cette Partie à en demander l'exécution.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs domiciles et sièges sociaux respectifs figurant en tête des présentes.

Elles s'engagent à se notifier mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, tous changements d'adresse éventuels.

Dans cette éventualité, la nouvelle adresse vaudra nouvelle élection de domicile à compter du jour de la réception de la notification susvisée.

La présente disposition sera également applicable à tout tiers substitué.

ARTICLE 13 : FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige sauf ceux qui pourraient être mis à la charge de la Société pour toutes les opérations qui la concerneraient.

Toutefois, les Parties conserveront à leur charge les honoraires de rédaction et de conseil de leurs conseils respectifs.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT DES TITRES CEDES

Le Cessionnaire sera le seul responsable de l'exécution dans les délais légaux des obligations et formalités résultant de la Cession des Titres Cédés.
Le Cessionnaire prendra à sa charge les droits d'enregistrement consécutifs à la Cession des Titres Cédés.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

15.1 Droit applicable

Le présent Protocole est soumis au droit français.

15.2 Règlement des différends

Tous différends qui viendraient à naître à propos du Protocole, de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution seront soumis aux juridictions compétentes dans le ressort de la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à Rouen Le 27 novembre 2020
En quatre (4) exemplaires originaux, chacune des parties signataires reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

Entre :

Le Cédant :	
ATELIER L.D. **Représentée par T.C.I AMENAGEMENTS, représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA**	
Le Cessionnaire :	
T.C.I. AMENAGEMENTS, **Représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA**	
En présence de :	
La Société : **LD AUSTRAL** **Représentée par Monsieur Julio AZEVEDO DA SILVA**	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1
Le 28/12/2020 Dossier 2020 00066366, référence 7604P01 2020 A 04721
Enregistrement : 978 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent soixante-dix-huit Euros
Montant reçu : Neuf cent soixante-dix-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François WIPLIER
Agent administratif
des Finances publiques

LD AUSTRAL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 30 000 euros

Siège social : 5 rue André Lardy – La Mare

97438 SAINTE MARIE

789 604 014 RCS ST DENIS DE LA REUNION TGI

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire

en date du 27 novembre 2020

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

La conception et la réalisation de projets d'aménagement du territoire, urbanisme, paysages, ingénierie des infrastructures, VRD, techniques environnementales, hydraulique douce.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

LD Austral

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. »et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE MARIE (97438), 5 rue André Lardy – La Mare.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

1) Atelier LD, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, une somme de 15 300 €,
2) Laurent MARIN, une somme de 14 700 €

Soit au total, une somme de 30 000 €

Lesdits apports correspondent à 300 parts sociales de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 30 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS REUNION, 67 rue Juliette Dodu – BP 113 – 97463 SAINT DENIS CEDEX en date du 26 octobre 2012.

Intervention à l'acte du conjoint - Renonciation définitive de la qualité d'associé

Aux présentes intervient Madame Isabelle MARIN, née le 23 juillet 1979, conjoint en biens communs avec Monsieur Laurent MARIN soussigné.

Il est expressément précisé que l'apport en numéraire de Monsieur Laurent MARIN constitue des biens propres dont l'origine est une donation de ses parents qualifiée de « don manuel ».

Madame Isabelle MARIN reconnaît que l'apport en numéraire de 14.700 € (quatorze mille sept cents euros) provient des biens propres de son conjoint et que de ce fait elle ne pourra revendiquer la qualité d'associé au sein de la SARL LD AUSTRAL.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros (30 000 €).
Il est divisé en 300 parts de 100 € chacune, dans les conditions prévues à l'article 6 et entièrement libérées pour les apports en numéraire, numérotées de 1 à 300.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- A la société LM DEVELOPPEMENT 147 parts sociales
(RCS ST DENIS DE LA REUNION 878 597 848)

- A la société T.C.I. AMENAGEMENTS 153 parts sociales
(RCS ROUEN 480 877 893)

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 300 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leurs appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

 Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L.233-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixés par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L.228-48 et L.228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 – SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire, ou en cas de cessation par celui-ci, de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donné également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposables aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit

convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peu, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute pour décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois le gérant s'engage à informer préalablement les associés pour la réalisation des actes suivants :

- La conclusion et la résiliation de tous baux commerciaux, de contrats commerciaux dont la durée serait supérieure à deux ans,
- Les achats, échanges, ventes et locations d'établissements commerciaux ou non commerciaux ou d'immeubles,
- Tous emprunts, hypothèques et nantissements, la constitution de garanties au profit de tiers,
- Toutes embauches et licenciements, toutes modifications aux contrats de travail,
- La fondation de sociétés et tous apports, prise ou cession de participation dans des sociétés constituées ou à constituer,
- Tous engagements d'ordre social, fiscal, juridique, arbitrage, représentation devant les Tribunaux,
- D'une manière générale, tout investissement d'un montant supérieur à trois mille euros (3.000 euros) hors taxes.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant est tenu de consacrer toute le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de no nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes est conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute autre personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociaux ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout autre associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint

à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le gérant.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- A l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2013.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple,

en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport du commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société, et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.